

Agence comptable

BREST, le 06 avril 2023

N° 11/Shom/SG/AC/NP

DÉCISION

- OBJET** : modificatif n° 02 à l'acte de création de la régie d'avances auprès du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique (GHOA).
- RÉFÉRENCES** : a) décision n° 62 SHOM/SG/NP du 10 septembre 2015 (acte de création);
b) décision n° 11 Shom/SG/AC/NP du 26 septembre 2019 (modificatif n° 4).

L'ingénieur en chef de l'armement Laurent Kerléguer,
directeur général du Shom,

Vu les articles R3416-1 à R3416-30 du code de la défense, relatifs à l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22, 25, 34, 55, 57, 60, 170 et 215 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, modifié par le décret d'application n°2022-1605 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité manquement de fonds ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'instruction permanente GHOA n°0/ N°96 Shom/DG/NP du 10 juillet 2015 portant constitution et organisation du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique (GHOA) ;

Vu l'instruction permanente GHOA n°12.2 /D02015-059 portant sur les dépenses de la régie d'avances du GHOA ;

Vu l'avis conforme préalable de l'agent comptable en cas de modifications de l'acte de constitution de la régie ;

Décide :

1 ARTICLE 1

Il est institué auprès du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique (GHOA) situé dans la base navale de Brest (BCRM Brest, SHOM/GHOA, CC61 29240 Brest cedex 9) une régie d'avances permanente :

- pour le paiement des dépenses suivantes :
 - les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
 - les frais de déplacements et de mission occasionnels lors des campagnes en mer.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptible d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 2 000 € par opération.

2 ARTICLE 2

Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

Les moyens de paiement autorisés sont :

- par chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au trésor ;
- par carte bancaire.

3 ARTICLE 3

Le montant de l'avance s'élève à 3 000 €. Cette dernière peut faire l'objet d'une avance complémentaire ponctuelle dans le cadre d'une dépense exceptionnelle à justifier au prochain état des pièces justificatives.

4 ARTICLE 4

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur du mois N sont remises à l'agent comptable avant le 10 du mois N+1.

5 ARTICLE 5

Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 €.

6 ARTICLE 6

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds annuelle de 110 euros s'il n'est pas fonctionnaire attributaire d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) prévue par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. L'indemnité de manquement de fonds n'est pas cumulable avec l'IFSE.

7 ARTICLE 7

Le régisseur, le ou les mandataires suppléant(s), sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme. Le recours à des mandataires autres que suppléant est autorisé.

8 ARTICLE 8

Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

Le directeur général du Shom
Laurent Kerléguer,
Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- GHOA

COPIES INTÉRIEURES :

- SG/AC

- ARCHIVES (SGAC 01.01).